

Jurisdiction de Proximité  
Pontoise - Val d'Oise  
1 rue de la République - 95100 Pontoise

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Monique FAYON  
**Greffier** : Mme Valérie ATTRAIT  
**Ministère Public** : M. Yann BESSETTE

Mention minute :  
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Vincent Sexe : M  
**Date de naissance** : 11/04/1991  
**Lieu de naissance** : COLOMBES Dépt : 92  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts de Seine

**Prévenu de :**

1) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé AZ-081-BE

2) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé AZ-081-BE

3) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé AZ-081-BE

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Vincent a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 30/08/2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Vincent ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Vincent est poursuivi pour avoir à :

- CERGY (BOULEVARD D OSNY), en tout cas sur le territoire national, le 25/03/2012, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé AZ-081-BE

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-19 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé AZ-081-BE

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE. , ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé AZ-081-BE

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE. , ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Vincent ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Vincent ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Vincent prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur Vincent non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

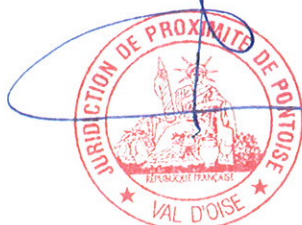
**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Monique FAYON, Juge de proximité, assisté de Madame Valérie ATTRAIT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour copie certifiée conforme,  
Le Greffier,



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Fayon 07".